

Note de service n° 92-212 du 17 juillet 1992

(Education nationale et Culture : bureau DGF 4)

Texte adressé aux recteurs.

Prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré en service partagé.

NOR : MENF0250307N

Suite à une enquête réalisée auprès de vos services sur la prise en charge des frais de transport des enseignants du second degré qui sont appelés, dans le cadre du service qui peut leur être imposé, à assurer un complément de service dans un ou plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes, il apparaît que la réglementation est diversement interprétée et appliquée.

Je vous rappelle que les enseignants du second degré peuvent prétendre comme le prévoient les circulaires n°s 78-110 du 14 mars 1978 (enseignants titulaires) et 79-043 du 30 janvier 1979 (maîtres auxiliaires), lorsqu'ils exercent dans deux ou plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes, à la prise en charge de leurs frais de transport.

En revanche, aucune indemnité de repas n'est allouée à cette occasion.

Enfin, les frais de transport des intéressés, sauf situations locales exceptionnelles, seront remboursés sur la base du tarif SNCF seconde classe.

(BO n° 33 du 3 septembre 1992.)